



GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE								
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	c1	commerce de détail			■		
		c2	service personnel et professionnel				■(a)	
		c3	service en communication				■	
		c5	commerce artériel léger			■(b)		
		c8	divertissement	■(c)				
		c12	commerce de restauration	■(d)				
		c14	centre commercial			■		
		p1	communautaire récréatif			■		
		u1	utilité publique légère			■		
LOGEMENTS	Nombre de logements	min.	0	0	0	0		
	Nombre de logements	max.	0	0	0	0		
STRUCTURE / BÂT	Isolée		■		■	■		
	Jumelée							
	Contiguë							
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2	--	2	2		
	Largeur minimum	(m)	7	--	7	7		
	Superficie de bâtiment au sol minimum	(m <sup>2</sup> )	67	--	67	67		

TERRAIN							
	Superficie minimum	(m <sup>2</sup> )	800	--	800	800	
	Largeur minimum	(m)	20	--	20	20	
	Profondeur minimum	(m)	30	--	30	30	

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES						
	Avant minimum	(m)	4	--	4	4	
	Avant maximum	(m)	--	--	--	--	
	Latérale minimum	(m)	3	--	3	3	
	Total des deux latérales minimum	(m)	6	--	6	6	
	Arrière minimum	(m)	6	--	6	6	
	Espace naturel	(%)	--	--	--	--	
	Rapport espace bâti / terrain	max.	0,5	--	0,5	0,5	
	Rapport espace plancher / terrain	max.	--	--	--	--	
	Nombre de logement / hectare	max.	--	--	--	--	

DISPOSITIONS SPÉCIALES	(1)	(1) (2)	(1) (2)			
	(2) (3)	(3) (4)	(3) (4)			
	(4) (5)	(5) (6)	(5) (7)			
		(8)	(9)			

<b>ZONE:</b>	<b>Ca 701</b>
<b>Commerciale de type artériel</b>	

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :
(a) uniquement les services personnels aux entreprises et à la santé
(b) excluant les commerces de vente de véhicules automobiles et récréatifs
(c) excluant les établissements présentant des spectacles à caractère érotique et les salons de massage
(d) excluant les restaurants saisonniers

DISPOSITIONS SPÉCIALES:
(1) Art. 9.4.5 - Centre de jardinage
(2) Art. 13.4 - Affichage à l'extérieur du centre-ville
(3) Art. 14.8.2 - Centre commercial de type artériel
(4) PIIA 007 - Routes 117 et 329
(5) PIIA 008 - Centre de jardinage
(6) La superficie minimale de plancher est de 1500 m <sup>2</sup>
(7) La superficie maximale de plancher est de 500 m <sup>2</sup>
(8) La superficie minimale de plancher est de 250 m <sup>2</sup> pour le commerce de détail (c1 )
(9) La superficie minimale de plancher est de 250 m <sup>2</sup> pour les services professionnels reliés à la santé (c2)

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/limite/norme
2017-06-16	2017-U53-67	
2019-06-21	2019-U53-78	Reraît c7

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:	<b>2009-U53</b>	
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:	<b>2009-U54</b>	
MISE À JOUR:	<b>juin-19</b>	